Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-258 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Hérault

NOR: INTA1403033D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général de l'Hérault en date du 27 janvier 2014;

Vu les autres pièces du dossier;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

```
Art. 1er. - Le département de l'Hérault comprend vingt-cinq cantons :
- canton no 1 (Agde);
- canton nº 2 (Béziers-1);
- canton nº 3 (Béziers-2);
- canton nº 4 (Béziers-3);
- canton nº 5 (Cazouls-lès-Béziers);
- canton nº 6 (Clermont-l'Hérault);
- canton nº 7 (Le Crès);
- canton nº 8 (Frontignan);
- canton nº 9 (Gignac);
- canton no 10 (Lattes);
- canton nº 11 (Lodève);
- canton nº 12 (Lunel);
- canton nº 13 (Mauguio);
- canton nº 14 (Mèze);
- canton nº 15 (Montpellier-1);
- canton nº 16 (Montpellier-2);
- canton nº 17 (Montpellier-3);
- canton nº 18 (Montpellier-4);
- canton nº 19 (Montpellier-5);
- canton nº 20 (Montpellier - Castelnau-le-Lez);
- canton nº 21 (Pézenas);
- canton nº 22 (Pignan);
- canton nº 23 (Saint-Gély-du-Fesc);
- canton n° 24 (Saint-Pons-de-Thomières);
```

- canton nº 25 (Sète).

Art. 2. – Le canton nº 1 (Agde) comprend les communes suivantes : Agde, Bessan, Marseillan, Portiragnes, Vias.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Agde.

Art. 3. – Le canton nº 2 (Béziers-1) comprend :

1º Les communes suivantes: Lespignan, Nissan-lez-Enserune, Sérignan, Valras-Plage, Vendres;

2º La partie de la commune de Béziers située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Colombiers, route départementale 609, route de Narbonne, route d'Espagne, pont Neuf, avenue du Colonel-d'Ornano, boulevard de Verdun, carrefour de l'Hours, avenue du Président-Wilson, rond-point Winston-Churchill, boulevard du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, rue Eugène-Gilbert, rue Henri-Pégoud, rue Emmanuel-Séra, rue Louis-Carayon, rue Jean-Mermoz, rue Louis-Blériot, rue Robert-Fronval, place Injalbert, boulevard de Genève, rue André-Chénier, rue Jean-Valette, rue Giuseppe-Verdi, rue Castelbon-de-Beauxhostes, avenue Emile-Claparède, avenue Pierre-Verdier, rue de l'Abbé-de-l'Epée, rue Frédéric-Bérard, rue Claude-Bernard, avenue Jean-Constans, carrefour du Maréchal-Leclerc, avenue du Puech-de-Valras, ligne de chemin de fer de Béziers à Bédarieux, avenue de la Voie-Domitienne, rond-point Vincent-Badie, ligne droite du rond-point Vincent-Badie à l'extrémité de la rue de la Ginieisse, rue de la Ginieisse, voie communale 12, ligne droite dans le prolongement de la voie communale 12, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Béziers.

Art. 4. – Le canton nº 3 (Béziers-2) comprend :

1º Les communes suivantes : Corneilhan, Lignan-sur-Orb ;

2º La partie de la commune de Béziers située au nord et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Colombiers, route départementale 609, route de Narbonne, route d'Espagne, pont Neuf, avenue du Colonel-d'Ornano, boulevard de Verdun, carrefour de l'Hours, avenue du Président-Wilson, rond-point Winston-Churchill, boulevard du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, rue Eugène-Gilbert, rue Henri-Pégoud, rue Emmanuel-Séra, rue Louis-Carayon, rue Jean-Mermoz, rue Louis-Blériot, rue Robert-Fronval, boulevard de Genève, rue André-Chénier, rue Jean-Valette, rue Giuseppe-Verdi, rue Castelbon-de-Beauxhostes, avenue Emile-Claparède, boulevard Ernest-Perreal, boulevard Yves-Nat, place du 8-Mai-1945, avenue Jean-Moulin, rue de l'Hort-de-Monseigneur, rue Georges-Seurat, rue Auguste-Renoir, rue Albert-Gleizes, ligne droite dans le prolongement de la rue Albert-Gleizes, avenue Henri-Pech, avenue du Préfet-Claude-Erignac, rue Edouard-Branly, rue Marcelin-Berthelot, rue de la Renardière, rue de l'Occident, rue de la Croix-de-la-Reille, avenue du Préfet-Claude-Erignac, ruisseau de Bagnols, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Corneilhan.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Béziers.

Art. 5. - Le canton nº 4 (Béziers-3) comprend :

1º Les communes suivantes : Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Sauvian, Servian, Villeneuve-lès-Béziers ;

2º La partie de la commune de Béziers non comprise dans les cantons de Béziers-1 et Béziers-2.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Béziers.

Art. 6. – Le canton nº 5 (Cazouls-lès-Béziers) comprend les communes suivantes : Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojouls, Cazouls-lès-Béziers, Colombiers, Faugères, Fos, Fouzilhon, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Maraussan, Maureilhan, Montady, Montesquieu, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Pailhès, Pouzolles, Puimisson, Roquessels, Roujan, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Thézan-lès-Béziers, Vailhan.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Art. 7. – Le canton nº 6 (Clermont-l'Hérault) comprend les communes suivantes : Les Aires, Aspiran, Avène, Bédarieux, Le Bousquet-d'Orb, Brenas, Brignac, Camplong, Canet, Carlencas-et-Levas, Ceilhes-et-Rocozels, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Combes, Dio-et-Valquières, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lacoste, Lamalou-les-Bains, Liausson, Lunas, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Salasc, Taussac-la-Billière, La Tour-sur-Orb, Valmascle, Villemagne-l'Argentière, Villeneuvette.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Clermont-l'Hérault.

Art. 8. – Le canton nº 7 (Le Crès) comprend les communes suivantes : Baillargues, Beaulieu, Castries, Le Crès, Montaud, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues, Vendargues.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune du Crès.

Art. 9. – Le canton nº 8 (Frontignan) comprend les communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic-la-Gardiole.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Frontignan.

Art. 10. – Le canton nº 9 (Gignac) comprend les communes suivantes : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gignac.

Art. 11. – Le canton nº 10 (Lattes) comprend les communes suivantes : Juvignac, Lattes, Lavérune, Pérols, Saint-Jean-de-Védas.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lattes.

Art. 12. – Le canton nº 11 (Lodève) comprend les communes suivantes : Agonès, Le Bosc, Brissac, Causse-de-la-Selle, Le Caylar, Cazilhac, Celles, Claret, Le Cros, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Fozières, Ganges, Gorniès, Laroque, Lauret, Lauroux, Lavalette, Lodève, Mas-de-Londres, Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Notre-Dame-de-Londres, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Plans, Poujols, Le Puech, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sauteyrargues, Sorbs, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Vacquières, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lodève.

Art. 13. – Le canton nº 12 (Lunel) comprend les communes suivantes : Boisseron, Campagne, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Vérargues, Villetelle.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lunel.

Art. 14. – Le canton nº 13 (Mauguio) comprend les communes suivantes : Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Palavas-les-Flots, Saint-Aunès, Valergues.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mauguio.

Art. 15. – Le canton nº 14 (Mèze) comprend les communes suivantes : Adissan, Aumes, Bouzigues, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Loupian, Mèze, Montagnac, Montbazin, Nizas, Péret, Poussan, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault, Villeveyrac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mèze.

Art. 16. – Le canton n° 15 (Montpellier-1) comprend :

1º La commune de Grabels;

2º La partie de la commune de Montpellier située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Grabels, avenue Ernest-Hemingway, rond-point de l'Appel-du-18-Juin-1940, avenue Ernest-Hemingway, rond-point du Château-d'O, avenue des Moulins, rue Jean-Bart, rond-point de La Pérouse, avenue du Professeur-Louis-Ravas, rue Paul-Rimbaud, rue Marius-Carrieu, avenue Paul-Bringuier, avenue de Lodève, allée de Paris, rue Jules-Guesde, ligne droite dans le prolongement de la rue Georges-Briquet, avenue de la Liberté, route nationale 109, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Juvignac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montpellier.

Art. 17. – Le canton nº 16 (Montpellier-2) comprend la partie de la commune de Montpellier située au nord et à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Castelnau-le-Lez, limite Sud du zoo du Lunaret, avenue du Val-de-Montferrand, place de la Voie-Domitienne, route de Mende, rue Henri-Dunant, avenue Frédéric-Sabatier-d'Espeyran, avenue Charles-Flahaut, rue Auguste-Broussonnet, rue de la Portalière-des-Masques, avenue d'Assas, rue de Las-Sorbes, avenue de la Gaillarde, rue de Louvain, rue Gabriel-Buchet, avenue de l'Ecole-d'Agriculture, rue Boussinesq, boulevard Benjamin-Milhaud, avenue de Lodève, ligne droite dans le prolongement de l'impasse des Oiseaux-Bleus, avenue de la Liberté, ligne droite dans le prolongement de la rue Georges-Briquet, rue Jules-Guesde, allée de Paris, avenue de Lodève, avenue Paul-Bringuier, rue Marius-Carrieu, rue Paul-Rimbaud, avenue du Professeur-Louis-Ravas, rond-point La Pérouse, avenue des Moulins, rond-point du Château-d'O, avenue Ernest-Hemingway, rond-point de l'Appel-du-18-Juin-1940, avenue Ernest-Hemingway, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Grabels.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montpellier.

Art. 18. – Le canton nº 17 (Montpellier-3) comprend la partie de la commune de Montpellier située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Castelnau-le-Lez, avenue François-Delmas, avenue de Nîmes, avenue Saint-Lazare, rue Max-Mousseron, rue du Jeu-de-Mail-des-Abbés, avenue de Castelnau, rue du 81°-Régiment-d'Infanterie, rue Francis-Garnier, rue Lakanal, rue Bosquet, rue du Faubourg-Boutonnet, place Albert-Ier, boulevard Pasteur, boulevard Louis-Blanc, rue des Ecoles-Laïques, rue de l'Aiguillerie, rue de la Draperie-Rouge, rue de l'Herberie, rue de la Vieille, rue Saint-Ravy, rue Joubert, rue Voltaire, rue Saint-Côme, rue Jules-Latreilhe, rue de la Fontaine, rue Lapeyronie, grand-rue Jean-Moulin, boulevard du Jeu-de-Paume, boulevard de l'Observatoire, boulevard Victor-Hugo, rue

Joffre, rue du Clos-René, rue Aristide-Ollivier, avenue Henri-Frenay, rue du Pont-de-Lattes, boulevard de Strasbourg, avenue Albert-Dubout, avenue du Petit-Train, chemin de Moulares, ligne droite jusqu'au cours du Lez à l'intersection avec l'avenue du Pirée, cours du Lez, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Lattes

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montpellier.

Art. 19. – Le canton nº 18 (Montpellier-4) comprend la partie de la commune de Montpellier située au sud d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Jean-de-Védas, route de Lavérune, avenue de la Croix-du-Capitaine, rue de Claret, avenue de Toulouse, boulevard Berthelot, boulevard Vieussens, boulevard Rabelais, boulevard d'Orient, boulevard de Strasbourg, avenue Albert-Dubout, avenue du Petit-Train, chemin de Moulares, ligne droite jusqu'au cours du Lez à l'intersection avec l'avenue du Pirée, cours du Lez, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Lattes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montpellier.

Art. 20. – Le canton nº 19 (Montpellier-5) comprend la partie de la commune de Montpellier située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Jean-de-Védas, route de Lavérune, avenue de la Croix-du-Capitaine, rue de Claret, avenue de Toulouse, boulevard Berthelot, boulevard Vieussens, boulevard Rabelais, boulevard d'Orient, boulevard de Strasbourg, rue du Pont-de-Lattes, avenue Henri-Frenay, rue Aristide-Ollivier, rue du Clos-René, rue Joffre, boulevard Victor-Hugo, boulevard de l'Observatoire, boulevard du Jeu-de-Paume, grand-rue Jean-Moulin, rue Lapeyronie, rue de la Fontaine, rue Jules-Latreilhe, rue Saint-Côme, rue Voltaire, rue Joubert, rue Saint-Ravy, rue de la Vieille, rue de l'Herberie, rue de la Draperie-Rouge, rue de l'Aiguillerie, rue des Ecoles-Laïques, boulevard Louis-Blanc, boulevard Pasteur, place Albert-Ier, rue Auguste-Broussonnet, rue de la Portalière-des-Masques, avenue d'Assas, rue de Las-Sorbes, avenue de la Gaillarde, rue de Louvain, avenue de l'Ecole-d'Agriculture-Gabriel-Buchet, rue Boussinesq, boulevard Benjamin-Milhaud, avenue de Lodève, ligne droite dans le prolongement de l'impasse des Oiseaux-Bleus, avenue de la Liberté, route nationale 109, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Juvignac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montpellier.

Art. 21. - Le canton nº 20 (Montpellier - Castelnau-le-Lez) comprend :

1º Les communes suivantes : Castelnau-le-Lez, Clapiers, Jacou, Montferrier-sur-Lez ;

2º La partie de la commune de Montpellier non incluse dans les cantons de Montpellier-1, de Montpellier-2, de Montpellier-3, de Montpellier-4 et de Montpellier-5.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Montpellier.

Art. 22. – Le canton nº 21 (Pézenas) comprend les communes suivantes : Abeilhan, Alignan-du-Vent, Castelnau-de-Guers, Caux, Coulobres, Florensac, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, Pézenas, Pinet, Pomérols, Puissalicon, Saint-Thibéry, Tourbes, Valros.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pézenas.

 $\begin{tabular}{lll} \textbf{Art. 23. -} Le & canton & n^o & 22 & (Pignan) & comprend & les & communes & suivantes : Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Murviel-lès-Montpellier, Pignan, Saint-Georges-d'Orques, Saussan, Villeneuve-lès-Maguelone. \\ \end{tabular}$

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pignan.

Art. 24. – Le canton nº 23 (Saint-Gély-du-Fesc) comprend les communes suivantes : Assas, Buzignargues, Cazevieille, Combaillaux, Guzargues, Les Matelles, Murles, Prades-le-Lez, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Teyran, Le Triadou, Vailhauquès.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Gély-du-Fesc.

Art. 25. – Le canton nº 24 (Saint-Pons-de-Thomières) comprend les communes suivantes : Agel, Aigne, Aigues-Vives, Assignan, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Beaufort, Berlou, Boisset, Cambon-et-Salvergues, Capestang, Cassagnoles, Castanet-le-Haut, La Caunette, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Colombières-sur-Orb, Courniou, Creissan, Cruzy, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, Fraisse-sur-Agout, La Livinière, Minerve, Mons, Montels, Montouliers, Olargues, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Pierrerue, Poilhes, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Puisserguier, Quarante, Rieussec, Riols, Roquebrun, Rosis, Saint-Chinian, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Vincent-d'Olargues, La Salvetat-sur-Agout, Siran, Le Soulié, Vélieux, Verreries-de-Moussans, Vieussan, Villespassans.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Pons-de-Thomières.

Art. 26. - Le canton nº 25 (Sète) comprend la commune de Sète.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sète.

Art. 27. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 26 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre : Le ministre de l'intérieur, MANUEL VALLS